

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2008

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION - (n° 1110)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

MM. Dosière, Caresche, Urvoas et Mme Filippetti

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation du montant de l'indemnité parlementaire en 1958 allait de pair avec une diminution de moitié des indemnités locales que les parlementaires pouvaient cumuler.

En 1992, le nouveau régime indemnitaire des élus locaux a été sensiblement revalorisé et, de ce fait, le plafond du cumul des indemnités a été modifié et fixé à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire de base soit 8.100 euros nets mensuels.

Il est proposé de supprimer ce cumul des indemnités. En effet, si la loi laisse la liberté, dans certaines limites, de cumuler les mandats nationaux et locaux, il est choquant qu'elle encourage financièrement ce cumul, au risque d'occulter pour l'opinion publique la seule préoccupation qui guide les responsables publics, à savoir le souci de l'intérêt général.

Par ailleurs, le niveau de l'indemnité parlementaire ne justifie pas le cumul des indemnités.